

DEL2024-042



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 juin 2024
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS - Avenant n°3 à la convention 2022-2024

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni le mercredi 26 juin 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Gilles CHIAPELLI - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jean-Michel BATESTI - M. Emmanuel REDA - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI.

POUVOIRS DE : M. Jean-Michel BATESTI à Mme Catherine SEGUIN - M. Emmanuel REDA à Mme Aleth CORCIN - M. Christian LEBEGUE à Mme Nathalie SAGOLS - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Fabienne WALLON à M. Michel DISSAUX - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à M. Marc BAZALGETTE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Patricia DI SANTO à M. Eric VIDAL - M. Joseph MATTIOLI à M. Didier MOUTTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade requiert, pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif. Cette mise à disposition du personnel communal nécessite l'établissement d'une convention.

Une convention a donc été établie entre la Commune et le CCAS, le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Afin de tenir compte de la nouvelle organisation du CCAS et du recrutement d'un nouveau travailleur social, un avenant à cette convention doit être établi.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 3 à la convention 2022-2024 de mise à disposition du personnel municipal entre la Commune et le CCAS.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les délibérations n°DEL2021-097 du 15 décembre 2021, n°DEL2023-020 du 15 mars 2023 et n°DEL2023-089 du 20 décembre 2023 concernant la mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS pour la période 2022-2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2024 ;

Vu la consultation de la Commission du Personnel en date du 18 juin 2024.

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que le CCAS de Peymeinade ne dispose pas de personnel pour l'exercice de ses missions et qu'il fonctionne grâce au concours d'agents communaux ;

Considérant que cette contribution au fonctionnement du CCAS correspond à une volonté municipale de développer une politique sociale et solidaire envers les séniors et les plus démunis ;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS est formalisée par une convention conclue entre la Commune et le CCAS ;

Considérant que la précédente convention établie entre la Commune et le CCAS a été conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de formaliser toute modification de la convention par un avenant signé des deux parties ;

Considérant la nouvelle organisation du CCAS, à compter du 5 février 2024, consistant en la nomination d'une directrice adjointe ;

Considérant le recrutement d'un nouvel agent, travailleur social, à compter du 1^{er} août 2024.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Commune et le CCAS, tel qu'annexé à la présente, pour le temps restant, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition à titre onéreux d'agents de la Commune au profit du CCAS, pour le temps restant, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention joint à la présente délibération ainsi que tout autre document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 26 juin 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240626-DEL2024-042-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AUPRES DU CCAS
POUR LA PERIODE 2022-2024**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2021 n°DEL2021-097, du 15 mars 2023 n°DEL2023-020 et du 20 décembre 2023 n°DEL2023-089 concernant la mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS pour la période 2022-2024,

La présente convention est modifiée comme suit :

Entre la **Ville de Peymeinade** représentée par Monsieur SAINTE-ROSE FANCHINE Philippe, Maire

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** représenté par Madame SEGUIN Catherine, sa Vice-Présidente

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 est modifié en ce sens : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Peymeinade met des agents titulaires à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour exercer les fonctions de directrice et de travailleurs sociaux à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée.

Un travailleur social est positionné sur les fonctions d'adjoint à la directrice à compter du 5 février 2024.

Un cinquième agent est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} août 2024 pour exercer les fonctions de travailleur social.

ARTICLE 2 est modifiée en ce sens : Conditions d'emploi

Aux termes de l'article 6-1 du décret du 18 juin 2008, le Centre Communal d'Action Sociale organise le travail des fonctionnaires mis à disposition (obligations de service, durée hebdomadaire de travail, déroulement des activités, organisation des congés annuels) dans les conditions suivantes :

Emplois	Positionnement	Horaires de travail	Durée du	Activités
---------	----------------	---------------------	----------	-----------

	hiérarchique		travail/semaine	
1 directrice	Rattachement direct à la DGS et Président du CCAS	Lundi au vendredi 8h30 - 12h30 13h30 - 17h30 fluctuation possible selon les besoins du service	37h30 30 h pour le CCAS 7h30 pour la mairie 14 jours de RTT/an	Diriger et manager les agents du CCAS Participer à la gestion administrative et financière du CCAS Gérer les relations avec les partenaires du CCAS Proposer et mettre en œuvre l'animation de projets
1 adjointe à la directrice	Rattachement direct à la directrice du CCAS ou DGS en cas d'absence de la directrice du CCAS	Lundi au vendredi 8h10 - 12h30 13h30 - 17h30 fluctuation possible selon les besoins du service	37h30 30 h pour le CCAS 7h30 pour la mairie 14 jours de RTT/an	Aide à la direction et au management des agents du CCAS Aide à la gestion administrative et financière du CCAS Aide à la gestion des relations avec les partenaires du CCAS Aide à la proposition et à la mise en œuvre de l'animation de projets
2 Travailleurs sociaux	Rattachement direct à la directrice adjointe du CCAS	Lundi au vendredi 8h30 - 12h30 13h30 - 17h30 fluctuation possible selon les besoins du service	37h30 14 jours de RTT/an si temps complet	Accueillir, orienter et assister les usagers en fonction de leur situation Mettre en œuvre la politique d'action sociale sur le territoire communal Participer à la gestion administrative du service

I Agent d'accueil	Rattachement direct à la directrice adjointe du CCAS	Lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h	37 h 30 35h30 pour le CCAS 2h00 pour la mairie (assistant de prévention) 14 jours de RTT/an	Accueillir et renseigner les usagers Gestion du standard téléphonique, prise des rendez-vous Inscriptions aux activités de loisirs seniors
-------------------	--	--	--	--

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine, pour les agents ayant une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline) des agents mis à disposition est gérée par la Ville de Peymeinade. Cette dernière prend également les décisions relatives aux autres congés, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

Le dossier administratif des fonctionnaires demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de Peymeinade, qui en assure la gestion.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

La Ville de Peymeinade verse aux agents titulaires la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement :

Le Centre Communal d'Action Sociale rembourse à la Ville de Peymeinade le montant de la rémunération des agents titulaires ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata de leur temps mis à disposition. De même pour tout agent titulaire qui serait mis à disposition en cours d'année, le calcul pourrait être effectué au prorata du temps de mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Ville de Peymeinade, qui pourra être remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la Ville de Peymeinade.

ARTICLE 4 : Formation

La Ville de Peymeinade avancera les frais occasionnés par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents et sera remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

Un rapport sur la manière de servir des agents sera établi par le Centre Communal d'Action Sociale une fois par an et transmis à la Ville de Peymeinade.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Peymeinade est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition, et la quotité du temps de travail est présenté au Comité Social Territorial (CST).

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de trois mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Peymeinade et le Centre Communal d'Action Sociale.

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper en respectant les priorités fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26/01/1984.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie postale au 18 avenue des Fleurs 06000 NICE ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Peymeinade, le/...../.....

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

La Vice-Présidente du CCAS,

Catherine SEGUIN